

# Modalités régissant les établissements titulaires de licence

RÉVISÉ 2007



New  Nouveau  
**Brunswick**

**SÉCURITÉ PUBLIQUE**

*Direction de la conformité*

# *Moi, j'y vois*

## **Programme à l'intention des serveurs et serveuses**

Conçu pour le personnel et les propriétaires-gérants d'établissements ayant un permis d'alcool, ce cours montre comment augmenter les profits tout en réduisant les problèmes liés à l'alcool.

Personne-ressource : Anna-Marie Weir, Association de l'industrie touristique du Nouveau-Brunswick (AITNB) 506-874-4905 **[www.tianb.com](http://www.tianb.com)**

# Introduction

Le présent dépliant a été préparé pour servir de guide aux titulaires de licences et à leurs employés.

Afin de vous renseigner sur le texte complet et exact, veuillez vous reporter aux articles de la *Loi sur la réglementation des alcools* ou à ses règlements d'application, dont certains figurent à la fin de chaque paragraphe.

***Vous pouvez obtenir d'autres exemplaires du présent document aux adresses suivantes :***

## **Direction du contrôle de la conformité et de la réglementation du Ministère de la Sécurité publique**

### **Bathurst**

Case postale 5001  
360, rue Saint-George,  
bureau 200  
Bathurst (N.-B.) E2A 1B9  
Téléphone : 506-547-2940

### **Fredericton**

65, rue Brunswick  
Centre de santé Victoria  
Case postale 6000  
Fredericton (N.-B.) E3B 5H1  
Téléphone : 506-444-4814

### **Miramichi**

1780, rue Water, bureau 204  
Case postale 5001  
Miramichi (N.-B.) E1N 1B6  
Téléphone : 506-778-6066

### **Saint John**

Édifice du laboratoire  
provincial  
8, rue Castle  
Case postale 5001  
Saint John (N.-B.) E2L 4Y9  
Téléphone : 506-658-3005

### **Edmundston**

Carrefour Assomption  
121, rue de l'Église  
Edmundston (N.-B.) E3V 1J9  
Téléphone : 506-735-2031

### **Grand-Sault**

Case postale 5001  
430, boulevard Broadway  
Grand-Sault (N.-B.) E3Z 1G1  
Téléphone : 506-475-4315

### **Moncton**

414, rue Collishaw  
Case postale 5001  
Moncton (N.-B.) E1C 3C7  
Téléphone : 506-856-2958

### **Campbellton**

113, rue Roseberry  
Bureau 401  
Campbellton (N.-B.)  
E3N 2G6  
Téléphone : 506-789-4962

# Information générale pour tous les titulaires de licence

## ▪ Heures d'ouverture :

Les établissements **qui servent des repas complets** et qui possèdent une licence pour établissement spécial ou une licence de salle à manger, de salon-bar, de club ou de cantine, ou une licence pour servir du vin peuvent vendre des boissons alcooliques sept jours par semaine entre 6 h du matin et 2 h le lendemain matin. Après 2 h du matin, une période de tolérance d'une demi-heure est accordée aux établissements. À 2 h 30, le personnel doit retirer les boissons non consommées et tous les clients doivent avoir quitté l'établissement. Les établissements munis d'une licence pour servir du vin ou d'une licence de salle à manger peuvent demeurer ouvert après l'expiration de la période de tolérance afin de servir uniquement de la nourriture.

**Alinéas 2c),e),g) du Règlement 89-151  
Paragraphe 20.1(1)(2) du Règlement 84-265**

Les établissements **qui ne servent pas de repas complets** peuvent vendre des boissons alcooliques sept jours par semaine entre 9 h du matin et 2 h le lendemain matin. Après 2 h du matin, une période de tolérance d'une demi-heure est accordée aux établissements. À 2 h 30, le personnel doit retirer les boissons non consommées et tous les clients doivent avoir quitté l'établissement.

**Alinéas 2(c) du Règlement 89-151  
Paragraphe 20.1(1) du Règlement 84-265**

L'heure de fermeture peut être prolongée d'une heure le 1<sup>er</sup> janvier (le matin du **jour de l'An**), soit 3 h, suivie d'une période de tolérance d'une demi-heure. À 3 h 30, tous les clients doivent avoir quitté l'établissement.

**Alinéas 2c), e), f) du Règlement 89-151 et  
Paragraphe 20.1(1) du Règlement 84-265**

## ▪ Établissements :

Il est interdit de transformer ou d'agrandir un établissement, y compris une terrasse, sans l'autorisation du Ministre.

**Paragraphe 70(1) de la Loi sur la réglementation des alcools**

Afin de prévenir l'entassement, tous les établissements ayant reçu une licence ou un permis doivent respecter les normes établies par le Bureau du prévôt des incendies en vertu de la *Loi sur la prévention des incendies*.

**Alinéa 124.2(1b) de la Loi sur la réglementation des alcools**

Autour de la piscine de son établissement, le titulaire d'une licence n'est autorisé à servir de l'alcool que dans des verres de plastique jetables ou des verres de plastique qui peuvent être lavés et stérilisés.

***Paragraphe 19(9) du Règlement 84-265***

Lorsque des boissons alcooliques sont exposées, le titulaire de la licence doit s'assurer que toutes les marques et sortes de boissons alcooliques vendues dans l'établissement s'y trouvent.

***Paragraphe 19(3) du Règlement 84-265***

Les établissements titulaires d'une licence peuvent demeurer ouverts pendant la durée du scrutin d'une élection fédérale, provinciale ou municipale.

***Article 251 de la Loi électorale du Canada***

▪ ***Licence :***

La licence doit être affichée à un endroit bien en vue.

***Article 16 du Règlement 84-265***

Les boissons alcooliques ne peuvent être servies et consommées que sur les lieux de l'établissement titulaire d'une licence, tels qu'ils sont définis sur ladite licence.

***Paragraphes 89(1), 89.1(2), 91, 99.1, 102(2), 106, 110(2) et 111.1 (2) de la Loi sur la réglementation des alcools***

▪ ***Preuve d'âge :***

Lorsqu'une personne semble avoir moins de 19 ans, le titulaire d'une licence doit demander une pièce d'identité. Le document doit prouver de façon satisfaisante que la personne est âgée d'au moins 19 ans.

***Article 131 et paragraphe 131.2 de la Loi sur la réglementation des alcools***

Personne âgée de moins de 19 ans ne peut donner, servir, vendre ou fournir des boissons alcooliques à la clientèle d'un établissement titulaire d'une licence.

***Paragraphe 137.1(1)(2) de la Loi sur la réglementation des alcools***

Une personne âgée de moins de 19 ans peut consommer du vin ou de la bière avec ses repas en présence de l'un de ses parents ou de son conjoint si les boissons alcooliques en question lui sont fournies par le parent ou le conjoint.

***Alinéa 137(6)b de la Loi sur la réglementation des alcools***

Il est interdit de vendre des boissons alcooliques à des personnes qui n'ont pas atteint l'âge de 19 ans.

***Paragraphe 137(1) de la Loi sur la réglementation des alcools***

## ▪ ***Vente de boissons alcooliques :***

Les boissons alcooliques doivent être servies dans leur contenant d'origine.

***Paragraphe 19(1) du Règlement 84-265***

Les boissons alcooliques vendues doivent être mesurées au moyen d'un verre ou d'un système mécanique approuvé de mesure.

***Paragraphe 19(2) du Règlement 84-265***

Toutes les boissons alcooliques doivent être payées comptant ou par carte de crédit approuvée.

***Paragraphes 129(1), (2) et (3) de la Loi sur la réglementation des alcools***

Il est interdit de vendre des boissons alcooliques à une personne sous l'influence de boissons alcooliques.

***Article 138 de la Loi sur la réglementation des alcools  
et article 20 du Règlement 84-265***

Il est interdit de vendre des boissons alcooliques à un prix inférieur au prix minimum établi par voie de règlement.

***Article 135.1 de la Loi sur la réglementation des alcools***

### **Bière pression**

Prix à l'once	0,11 \$ / oz
Prix par 29,57 ml	0,11 \$ / 29,57 ml
Quantité moyenne servie	0,99 \$ / 9 oz / 266 ml

### **Bière en bouteille**

Prix à l'once	0,125 \$ / oz
Prix par 29,57 ml	0,125 \$ / 29,57 ml
Quantité moyenne servie	1,50 \$ / 12 oz / 355 ml

### **Vin**

Prix à l'once	0,375 \$ / oz
Prix par 29,57 ml	0,375 \$ / 29,57 ml
Quantité moyenne servie	1,50 \$ / 4 oz / 118 ml

### **Spiritueux/Liqueurs**

Prix à l'once	1,50 \$ / oz
Prix par 29,57 ml	1,50 \$ / 29,57 ml
Quantité moyenne servie	1,50 \$ / 1 oz / 29,57 ml

***Article 63.01(1) du Règlement 84-265***

Les titulaires d'une licence peuvent offrir gratuitement à un client, pendant les heures réglementées de services de produits d'alcool, un maximum d'un des produits suivants par jour :

- une bière pression, une bouteille de bière ou un panaché (cooler) de 12 onces (355 ml);
- un verre de vin de 4 onces (118 ml) ou
- une once (29,57ml) de spiritueux ou de liqueur

***Paragraphe 42.1(1) de la Loi sur la réglementation des alcools  
Paragraphe 63.02 du Règlement 84-265***

Ce privilège ne peut pas être utilisé à titre de promotion par le titulaire d'un permis. Cette offre peut servir uniquement pour une boisson servie à titre de courtoisie et non pas comme une incitation.

#### ***Directive***

Toutes les boissons alcooliques dans l'établissement doivent avoir été achetées chez Alcool Nouveau Brunswick par une commande écrite du titulaire de la licence ou de la personne responsable, et au moyen d'un formulaire fourni par le ministre ou la Société.

***Paragraphe 17 du Règlement 84-265***

Le vin peut être servi dans son contenant d'origine pourvu que le contenant soit ouvert en présence du client.

***Paragraphe 19(7) du Règlement 84-265  
Alinéa 41(5.1) de la Loi sur la réglementation des alcools***

Les spiritueux peuvent être servis dans leur contenant d'origine pourvu que celui-ci ne contienne pas plus de 50 ml du produit et que le bouchon soit brisé en présence du client.

***Paragraphe 19(8) du Règlement 84-265***

## ***• Responsabilités des titulaires de licence :***

Les interdictions et responsabilités des titulaires de licence définies dans la *Loi sur la réglementation des alcools* et ses règlements d'application s'appliquent aussi dans le cas des personnes responsables de l'établissement, de tout employé ou de toute personne agissant au nom du titulaire de licence.

***Article 21 du Règlement 84-265***

Le titulaire d'une licence doit tenir des livres et registres sur ses achats mensuels de boissons alcooliques. Il doit aussi inscrire séparément ses ventes mensuelles d'aliments et de boissons alcooliques.

***Articles 12(1) et 12(2) du Règlement 84-265***

Le titulaire d'une licence peut vendre, dans son établissement, toutes sortes de boissons alcooliques, de la bière en bouteille, de la bière pression et du vin achetés chez Alcool Nouveau-Brunswick à des personnes âgées de 19 ans et plus.

**Article 91 de la Loi sur la réglementation des alcools**

Le titulaire d'une licence et ses employés doivent permettre en tout temps aux inspecteurs chargés du contrôle de la conformité d'entrer dans l'établissement pour l'inspecter, y effectuer une perquisition, et copier ou vérifier des registres.

**Article 13 du Règlement 84-265**

Le titulaire d'une licence ou ses employés ne sont pas autorisés à consommer des boissons alcooliques lorsqu'ils sont de service.

**Article 24 du Règlement 84-265**

Le titulaire d'une licence ne peut permettre à une personne ayant une conduite désordonnée ou bruyante ou qui est en état d'ébriété de se trouver dans l'établissement.

**Article 20 du Règlement 84-265 Paragraphe 136(2)  
de la Loi sur la réglementation des alcools**

Le titulaire d'une licence ne peut permettre que des boissons alcooliques vendues dans l'établissement soient emportées hors de l'établissement.

**Paragraphe 23(2) du Règlement 84-265**

Nul ne doit, sauf s'il est autorisé par une loi ou un règlement, apporter de l'alcool dans un établissement titulaire d'une licence ou d'en emporter hors de l'établissement.

**Paragraphe 23(3) du Règlement 84-265**

Le titulaire d'une licence doit être personnellement responsable de l'établissement ou se faire remplacer dans cette fonction par une personne désignée.

**Paragraphe 15(1) du Règlement 84-265**

Avant de confier la responsabilité d'un établissement titulaire d'une licence à une personne désignée, le titulaire de la licence doit soumettre au ministre le nom de cette personne et les autres renseignements qui peuvent être exigés, et obtenir par écrit l'approbation pour la personne en question.

**Paragraphe 15(2) du Règlement 84-265**

Le titulaire d'une licence n'est pas autorisé à sous-louer son établissement ou à permettre à une autre personne de gérer les services qui y sont offerts sans l'autorisation du Ministre.

**Article 22 du Règlement 84-265**



Les établissements qui obtiennent une licence en vertu de *la Loi sur la réglementation des alcools* doivent se conformer à la *Loi sur les endroits sans fumée*.

***Paragraphe 72.1(1) de la Loi sur la réglementation des alcools***

## ▪ ***Fermeture d'un établissement titulaire d'une licence :***

Le titulaire d'une licence doit informer les inspecteurs régionaux de la fermeture de son établissement afin de prendre des arrangements pour la cession de la boisson.

***Directive***

## ***Licence de salle à manger***

Une licence de salle à manger suppose que le service de la nourriture est la principale activité commerciale et source de revenus.

***Paragraphe 88.1(3) de la Loi sur la réglementation des alcools***

Le titulaire d'une licence de salle à manger peut désigner un lieu d'attente pour un maximum de 15 personnes.

***Paragraphe 89(4) de la Loi sur la réglementation des alcools***

Le titulaire d'une licence peut vendre des boissons alcooliques pour consommation dans la salle à manger aux personnes âgées de 19 ans ou plus ayant commandé un repas.

***Paragraphe 89(1) Loi sur la réglementation des alcools***

Le titulaire d'une licence peut refuser de servir des boissons alcooliques à un client qui n'a pas commandé de repas.

***Paragraphe 32(2) du Règlement 84-265***

Un client doit être assis avant d'être servi ou de pouvoir consommer des boissons alcooliques dans une salle à manger.

***Paragraphe 33(1)(2) du Règlement 84-265***

## ***Licence de salon-bar***

Il est interdit à une personne âgée de moins de 19 ans d'entrer, de se trouver ou de demeurer dans un salon bar à moins qu'elle soit accompagnée de l'un de ses parents ou de son conjoint. Le titulaire d'une licence peut toutefois permettre à un employé n'ayant pas 19 ans de se trouver dans l'établissement.

***Paragraphes 126(2) et 126.1 de la Loi sur la réglementation des alcools***

## ***Licence de divertissement***

Il faut être titulaire d'une licence de divertissement si des spectacles sont offerts.

***Paragraphe 63.01(1) de la Loi sur la réglementation des alcools***

Le titulaire d'une licence qui offre des spectacles de nature exotique doit respecter les restrictions conditionnelles attachées à sa licence.

***Paragraphe 63.01(5) de la Loi sur la réglementation des alcools***

Les artistes de spectacles exotiques doivent être âgés de 19 ans ou plus.

***Paragraphe 63.01(5) de la Loi sur la réglementation des alcools***

## ***Licence pour servir du vin***

Les licences pour servir du vin sont délivrées uniquement aux personnes n'ayant aucune autre licence en vertu de la présente *Loi* et offrant un service public de restauration ou d'hébergement.

***Article 89.1, Loi sur la réglementation des alcools***

Une personne âgée de 19 ans ou plus peut emporter une bouteille ou un emballage de vin dans un établissement titulaire d'une licence pour servir du vin en vue de la consommer avec un repas, pourvu que la quantité n'excède pas 750 ml par personne.

***Article 41(5.1), Loi sur la réglementation des alcools***

Le vin doit avoir été acheté légalement.

***Article 41(5.1)(a), Loi sur la réglementation des alcools***

Le vin fait à la maison ne peut pas être servi par le titulaire d'une licence pour servir du vin.

***Article 41(5.1)(b), Loi sur la réglementation des alcools***

## ***Licence de club***

Le titulaire d'une licence de club doit tenir dans son établissement une liste du nom et de l'adresse de tous les membres.

***Paragraphe 46(1) du Règlement 84-265***

Chaque établissement doit tenir un registre des invités comprenant le nom et l'adresse de chaque personne n'étant pas membre admise dans l'établissement à titre d'invité, ainsi que le nom du membre l'ayant invité.

***Paragraphe 46(2) du Règlement 84-265***

Lorsque le titulaire d'une licence de club reçoit un groupe à l'occasion d'une activité du club ou d'une réception privée approuvée par le conseil exécutif, le nom des personnes faisant partie du groupe peut être inscrit sur des feuilles distinctes devant être affichées ou conservées près du registre des invités.

**Paragraphe 46(3) du Règlement 84-265**

Seuls les membres du club et les invités inscrits peuvent y consommer des boissons alcooliques.

**Paragraphe 46(4) du Règlement 84-265**

La demande de renouvellement d'une licence doit être accompagnée de la liste du nom et l'adresse des membres du club.

**Article 47 du Règlement 84-265**

## ***Liste des guides et avis disponibles***

Les guides et avis suivants sont disponibles sur demande à l'adresse fournie ci-dessous. Veuillez inclure avec la demande votre nom, prénom et adresse ainsi que le numéro et le titre de la publication.

TIANB	Une bonne administration : Service responsable des boissons alcoolisées
LIN 0500	Information sur la publicité de la Loi sur la réglementation des alcools
LIN 0501	Renseignements au sujet de la licence pour servir du vin
LIN 0502	Information sur les extensions pour les établissements titulaires d'une licence en vertu de la Loi sur la réglementation des alcools
LIN 0503	Renseignements à l'intention des titulaires de permis d'alcool concernant le prix de vente minimum des boissons alcooliques
LIN 0504	Tonnelets de bière
LIN 0505	Information sur la fourniture de matériel, de matières et de produits en vertu de la Loi sur la réglementation des alcools
LIN 0506	Information sur les achats par les titulaires d'une licence à des endroits autres qu'à la Société des alcools en vertu de la Loi sur la réglementation des alcools
LIN 0507	Guide d'information et de demande de licences délivrées en vertu de la Loi sur la réglementation des alcools

LIN 0508	Boissons restreintes
LIN 0509	Conditions applicables au permis pour occasions spéciales
LIN 0510	Permis pour occasions spéciales – Renseignements à l'intention des organismes de bienfaisance
LIN 0511	Permis pour occasions spéciales – Renseignements concernant les foires commerciales
LIN 0512	Renseignements concernant les événements spéciaux
LIN 0513	Renseignements à l'intention des fabricants de boissons alcooliques au Nouveau-Brunswick
LIN 0514	Conditions aux licences de divertissement (spectacles exotiques)

Pour vous procurer une copie d'une publication, veuillez communiquer avec le ministère de la Sécurité publique aux coordonnées suivantes :

Ministère de la Sécurité publique  
Division des services de sécurité  
Direction du contrôle de la conformité et de la réglementation  
Case postale 6000 Fredericton (N.-B.) E3B 5H1  
Téléphone : 506-453-7472  
Télécopieur : 506-453-3044  
Site Web : [www.gnb.ca/SecuritePublique](http://www.gnb.ca/SecuritePublique)